



## QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Améliorations des activités normatives  
de l'OIT: grandes lignes d'une orientation  
stratégique future concernant les normes  
et la mise en œuvre des politiques  
et procédures normatives****Introduction**

1. Lors de sa 292<sup>e</sup> session (mars 2005), le Conseil d'administration a examiné un document exposant les principales évolutions et les principaux résultats obtenus en matière d'activités normatives depuis 1994 en vue de procéder à une évaluation des progrès accomplis et de déterminer le besoin et la nature d'éventuelles nouvelles actions à mener en ce domaine. Le document concluait par un certain nombre de questions ouvertes, à savoir quelle stratégie il y a lieu à présent de mettre en œuvre pour assurer une promotion, une ratification et une mise en œuvre efficaces des quelque 70 conventions et 70 recommandations à jour; quelles nouvelles actions faudrait-il mener pour que l'amendement constitutionnel de 1997 puisse entrer en vigueur; comment peut-on continuer à rendre le système de contrôle plus efficace dans un contexte d'augmentation du nombre de ratifications, en particulier pour les conventions fondamentales; comment peut-on continuer à améliorer l'efficacité des mécanismes d'établissement des rapports; quelle stratégie faudra-t-il adopter dans l'avenir au sujet de l'ordre du jour de la Conférence; quelle stratégie de coopération et d'assistance techniques devra-t-on mettre en place; si certaines conventions doivent faire l'objet d'une promotion particulière, comment procéder de manière cohérente et efficace; quelles actions complémentaires la Commission LILS pourrait-elle envisager de mener au stade actuel <sup>1</sup>?
2. Suite à la discussion, le Conseil d'administration a demandé au Bureau de préparer pour la présente session un nouveau document sur les améliorations des activités normatives, notamment en ce qui concerne les grandes lignes d'une future orientation stratégique relative aux normes et à la mise en œuvre des politiques et procédures normatives. Il a en outre invité le Directeur général à lancer, à titre prioritaire, une campagne en faveur de la ratification ou l'acceptation de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT de

<sup>1</sup> Document GB.292/LILS/7, paragr. 40.

1997. Compte tenu de l'utilité des informations contenues dans le document soumis en mars, il a été considéré par ailleurs que celui-ci devrait être redistribué en novembre <sup>2</sup>.

3. Au cours des débats, de nombreuses suggestions ont été formulées sur les différentes questions énumérées ci-dessus. Afin de pouvoir définir une stratégie claire et cohérente pour l'avenir, il a été demandé également au Bureau de fournir des informations sur les stratégies existantes, en particulier pour les activités de coopération technique et promotionnelles. Des exemples de ces activités, qui ont été menées pendant la période biennale dans le cadre des différents objectifs stratégiques, figurent en annexe.

## Action entreprise depuis mars 2005

4. Dès mars 2005, le Bureau a organisé le lancement d'une campagne en faveur de la ratification ou de l'acceptation de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1997. Le document correspondant sera communiqué prochainement aux Etats Membres, accompagné d'un autre document contenant les questions et les réponses les plus courantes et destiné à faciliter la compréhension de l'objet et du but de l'amendement constitutionnel. Le succès de cette campagne permettra l'entrée en vigueur de l'amendement et l'abrogation des conventions reconnues comme obsolètes et correspondant aux conditions énoncées dans l'amendement. En ce qui concerne la Commission de l'application des normes, le Bureau a suivi cette année une approche plus diversifiée en ce qui concerne les mesures à adopter en cas de manquement à l'obligation d'envoyer des rapports et autres obligations. NORMES a adressé aux Etats Membres qui n'ont pas établi de rapport et ne se sont pas acquittés de leurs autres obligations relatives aux normes une lettre les invitant à dresser la liste des difficultés qu'ils ont rencontrées et à envisager de les résoudre en faisant appel à l'assistance technique de l'Organisation. Il y a lieu de noter que, dans 19 cas individuels, les recommandations de la Commission de la Conférence ont mentionné l'assistance technique et la coopération apportées par le Bureau.
5. En ce qui concerne les communications, le Département des normes a publié en août une brochure, d'un usage facile et destinée aux non-spécialistes, intitulée *Les règles du jeu: une brève introduction aux normes internationales du travail*, et a créé un nouveau site Internet consacré aux normes. Un autre ouvrage intitulé *Employer organizations and the supervisory mechanisms of the ILO* sera publié prochainement par le Département des normes et le Bureau des activités pour les employeurs. Le département a également créé un CD-ROM contenant le rapport 2005 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, indexé par pays, convention et sujet, ainsi que les commentaires provisoires et le rapport 2004 de la Commission de la Conférence sur l'application des normes. Il a également mis au point une nouvelle version du *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, dont la publication est prévue pour le début de 2006. De son côté, le Centre international de formation de Turin est en train de mettre au point une version révisée du *Guide sur les normes internationales du travail*, ainsi qu'un DVD de formation interactif sur les normes.

## Une stratégie possible pour les normes: comment aller de l'avant

6. L'élaboration dans le domaine des normes internationales du travail d'une stratégie globale et intégrée permettrait de revaloriser ces normes et les mettre encore plus efficacement au

<sup>2</sup> Documents GB.292/LILS/7 et GB.292/10(Rev.), section VII.

service du progrès social et, par voie de conséquence, du développement. Le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation<sup>3</sup> rappelle que les normes internationales du travail représentent aux yeux de la communauté internationale un outil précieux pour améliorer les conditions de travail et d'emploi partout dans le monde. Cette reconnaissance de la valeur des normes ne peut que favoriser l'adoption, tant dans le cadre des activités nationales que de la coopération internationale, de mesures concrètes visant à les associer encore plus étroitement au développement économique et social.

7. Entre autres avantages, les normes internationales du travail favorisent le respect de la légalité, la mise en place d'une bonne gouvernance, le bon fonctionnement des marchés du travail, l'emploi productif et l'égalité entre hommes et femmes et renforcent l'efficacité du dialogue social. Elles jouent également un rôle important dans le domaine du développement, pour autant qu'elles soient cohérentes et pertinentes et qu'elles permettent à la fois de tirer parti des possibilités de progrès au niveau national et de résoudre les éventuelles difficultés. Il importe à cette fin d'assurer une meilleure coordination internationale entre la promotion des normes et les autres priorités en matière de développement économique et social.
8. Le renforcement des normes et des mécanismes de contrôle de l'OIT doit être l'objectif premier de tout débat portant sur l'orientation stratégique à adopter dans le domaine des normes et sur la mise en œuvre des politiques et des procédures normatives. Les normes sont l'élément vital de l'Organisation. Elles constituent également la valeur de référence qui permet de mesurer les progrès sociaux et d'évaluer le comportement des Etats Membres de l'OIT. Sur la base de ces divers éléments, nous proposons une stratégie qui comportera quatre volets étroitement reliés entre eux. Le premier volet est destiné à assurer une meilleure promotion et une meilleure application des normes à jour de l'OIT; le second est axé sur le renforcement du système de contrôle; le troisième vise à renforcer la visibilité des normes de l'Organisation; le quatrième porte sur l'assistance technique, la coopération technique et le renforcement des capacités.

### **De la volonté de mettre en place des normes mondiales à la recherche d'une application plus équilibrée des normes**

9. Le premier volet de cette stratégie insiste sur la nécessité de faire porter les efforts sur une meilleure application des 73 conventions, des cinq protocoles et des 76 recommandations à jour de l'Organisation (sur un ensemble de 185 conventions, cinq protocoles et 195 recommandations). L'objectif est d'obtenir d'ici à 2019, année du 100<sup>e</sup> anniversaire de l'OIT, une application accrue et plus équilibrée des normes de l'Organisation. L'accent sera mis sur la promotion de la ratification, sur un respect et une application plus rigoureux des normes de l'OIT, ainsi que sur la nécessité d'élargir l'influence de ces normes, même lorsque les conventions concernées n'ont pas été ratifiées. Les campagnes organisées pour promouvoir la ratification des conventions fondamentales ont été couronnées de succès; de fait, le taux de ratification de ces conventions n'a jamais été aussi élevé<sup>4</sup>. Il importe donc

<sup>3</sup> *Une mondialisation juste: Créer des opportunités pour tous* (Genève, 2004).

<sup>4</sup> Sur les 178 Membres de l'OIT, 144 ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, 154 ont ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, 168 ont ratifié la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, 165 ont ratifié la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, 141 ont ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, 156 ont ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de

de poursuivre ces campagnes, afin que tous les pays ratifient les conventions fondamentales, mais il est évident que la priorité doit être désormais d'aider les pays à mieux s'acquitter des obligations attachées aux conventions. Il importe également d'assurer une ratification et une application plus équilibrées des conventions à jour autres que fondamentales – c'est-à-dire des conventions techniques, aussi bien les conventions prioritaires<sup>5</sup> que les autres, notamment celles qui portent sur la sécurité et la santé au travail.

10. Une stratégie visant à assurer une promotion plus équilibrée des normes importantes de l'OIT s'attachera également à mieux faire connaître l'impact réel des normes dans tous les Etats Membres, notamment sous l'angle du développement. Il s'agira, dans un délai raisonnable, de renforcer cet impact, à la fois qualitativement et quantitativement, par une meilleure application et, dans la mesure du possible, par une ratification plus large de toutes les normes pertinentes de l'OIT, et non pas seulement des conventions fondamentales. Pour atteindre cet objectif, il importe de renforcer la cohérence et l'efficacité des normes, notamment sous l'angle des objectifs de développement.
11. Pour atteindre cet objectif, on s'appuiera essentiellement sur la coopération technique et sur des projets d'activités normatives visant essentiellement à mettre à jour les normes existantes et à mieux les faire accepter. La stratégie visera également à mettre en œuvre certaines des propositions concernant les moyens d'améliorer les activités normatives présentées lors des 85<sup>e</sup>, 87<sup>e</sup> et 89<sup>e</sup> sessions<sup>6</sup> de la Conférence internationale du Travail; dans cette optique, on s'inspirera avec profit des nombreuses modalités de promotion figurant dans le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
12. Pour être en mesure de renforcer ses capacités dans ce domaine, le Bureau doit pouvoir disposer de tous les instruments nécessaires, notamment des données empiriques concernant l'impact des normes du travail sur l'économie. L'objectif primordial de l'OIT doit rester la protection des droits définis dans les normes internationales du travail, mais ces dernières ne verront leur efficacité reconnue et ne pourront gagner droit de cité que s'il est avéré qu'elles contribuent au développement économique et social, notamment en matière d'emploi. Il conviendra de privilégier ce champ de recherche au cours du prochain exercice, et l'on pourra avantageusement s'inspirer des recherches similaires conduites par les Etats Membres pour faire le point sur leur propre situation. Il est capital d'intégrer les normes internationales du travail dans l'ensemble des activités et des programmes de l'OIT, y compris les programmes par pays pour un travail décent, qui constitueront le principal moyen d'action du programme et budget de 2006-07.
13. L'élaboration de la politique normative devra également tenir compte des conclusions des débats de la CIT sur l'approche intégrée, sur les instruments maritimes ainsi que des

travail des enfants, 1999, 162 ont ratifié la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et 163 ont ratifié la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

<sup>5</sup> Les conventions prioritaires sont la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

<sup>6</sup> BIT, rapports du Directeur général: *L'activité normative de l'OIT et la mondialisation*, CIT, 85<sup>e</sup> session, Genève, 1997; *Un travail décent*, CIT, 87<sup>e</sup> session, Genève, 1999; *Réduire le déficit de travail décent – un défi mondial*, CIT, 89<sup>e</sup> session, Genève, 2001.

conclusions du Groupe de travail Cartier<sup>7</sup> concernant la période 1995-2002. Il est également urgent de dégager un nouveau consensus sur la future politique normative de l'OIT. Il importera à cet égard d'envisager l'élaboration de nouvelles normes susceptibles d'ajouter de la valeur au corpus des normes existantes, en tenant dûment compte des impératifs du développement et du rôle qui peut être dévolu à l'assistance technique et à la coopération. Cette question importante devra faire l'objet de nouvelles consultations avant la session du Conseil d'administration de novembre 2006.

## Un système de contrôle modernisé, intégrés et cohérent

14. Le système de contrôle de l'OIT est le plus élaboré du système des Nations Unies. Il a résisté à l'épreuve du temps et aidé les pays à réaliser de gros progrès sociaux. Pour ce qui est de la procédure de contrôle ordinaire – relative à l'établissement des rapports conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT –, le nombre total de ratifications est passé de 5 330 en 1990 à 7 335 au 18 août 2005, soit une augmentation de 38 pour cent en quinze ans, avec pour effet d'alourdir la charge de travail des Etats Membres et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR). Bien qu'une nouvelle procédure d'établissement des rapports, qui devrait être réévaluée en 2008, ait été mise en place à partir de 2003, le Bureau estime qu'une évaluation du système actuel pourrait d'ores et déjà être effectuée. Certaines suggestions ont été formulées, qui préconisent de simplifier le système d'établissement des rapports en vue de réussir cet exercice d'équilibre consistant à déceler les violations graves des normes tout en incitant les pays à ratifier et à respecter ces dernières et à s'inspirer des solutions qui ont été appliquées dans le contexte d'autres traités internationaux<sup>8</sup>.
15. La Commission de l'application des normes de la Conférence repose sur l'article 23, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. Récemment, son fonctionnement a donné lieu à de nombreux commentaires. Il serait nécessaire de poursuivre les consultations sur la façon

<sup>7</sup> Ces conclusions comportent la décision de réviser 22 conventions dans divers domaines. Dans le secteur maritime, la révision des dix conventions maritimes est en cours, dans le cadre de la consolidation de 68 instruments. Dans le domaine de *la sécurité et de la santé au travail*, la stratégie globale adoptée en 2003 propose des directions et fixe des priorités pour la révision de quatre conventions et de six recommandations. En ce qui concerne les instruments portant sur les substances dangereuses, une réunion tripartite d'experts en produits chimiques aura lieu en 2007 en vue de fixer de nouvelles orientations; s'agissant des instruments portant sur la protection des machines, on procède actuellement à la collecte et à l'examen d'un ensemble de données qui permettront, comme première étape, de mettre au point un guide de directives pratiques. Dans le secteur de la pêche, une convention et une recommandation portant modification de trois conventions sont actuellement en cours d'élaboration et seront soumises à examen lors de la session de la Conférence de 2007. La question de la révision de trois conventions sur *le travail de nuit des enfants et des jeunes* est inscrite à l'ordre du jour de la même session de la Conférence; elle fait partie des thèmes qui seront abordés dans le cadre de la discussion générale fondée sur une approche intégrée du travail des enfants et de la protection des jeunes travailleurs. En ce qui concerne *les ports*, la révision d'une convention pourrait être envisagée dans le cadre de l'approche intégrée du travail dans les ports qui a été proposée. En ce qui concerne les instruments relatifs au *temps de travail*, une révision de la convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979, sera envisagée à une date ultérieure. Par ailleurs, on a également examiné la nécessité de réviser les conventions n°s 1 et 30, dans le cadre de l'étude d'ensemble sur la durée du travail de 2005. A la session actuelle, la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail doit également envisager l'organisation d'une réunion d'experts, éventuellement suivie d'une discussion générale, afin d'examiner plus en détail la question de la durée du travail (GB.294/LILS/7/1).

<sup>8</sup> Document GB.292/10(Rev.), section VII.

de renforcer le fonctionnement de cet organisme de premier plan. Le Bureau propose que ces consultations soient menées de manière à faire en sorte qu'au moins certaines des améliorations souhaitées puissent être définies et, si possible, mises en œuvre à compter de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail.

### **Mettre en place une stratégie de communication efficace sur les normes internationales du travail**

16. La visibilité des normes internationales du travail dépend fondamentalement de la façon dont l'OIT fournit des informations sur ces instruments. Afin de renforcer cette composante, le Bureau propose de définir et d'utiliser un certain nombre d'outils qui permettraient de toucher, outre les mandants tripartites de l'OIT, un public aussi divers que possible. Il conviendrait, en l'occurrence, de cibler de façon plus systématique les parlementaires, les magistrats, les facultés de droit et autres établissements d'enseignement. Il serait également nécessaire d'adapter ces outils à chaque type de public afin de permettre une meilleure compréhension des normes. Le Bureau devrait également faire en sorte que l'on puisse accéder plus facilement aux nombreuses informations actuellement fournies dans le cadre des procédures de contrôle, notamment celles concernant la législation du travail, les décisions des tribunaux du travail, les statistiques et autres données pertinentes sur l'application des normes internationales du travail. Enfin, le développement des outils d'information pourrait permettre d'alléger de façon notable les tâches administratives relatives à l'établissement des rapports et de donner plus de poids aux commentaires des organes de contrôle sur l'application des normes.

### **Intégrer les normes et la coopération et l'assistance techniques**

17. Pour que l'OIT puisse accroître son influence sur la politique sociale dans le monde en s'appuyant sur les normes internationales du travail pour améliorer les conditions de travail, il faut qu'elle renforce l'application de ces normes par le biais de la coopération et de l'assistance techniques. Cette coopération est importante non seulement pour aider les pays à ratifier les conventions de l'OIT, mais également pour leur permettre de surmonter les difficultés qu'ils peuvent rencontrer lors de l'application des conventions qu'ils ont ratifiées, d'améliorer l'application des normes internationales du travail dans leurs pays et de promouvoir une culture du respect des normes du travail.
18. Il est nécessaire de mettre en place un programme efficace de services de conseil, d'assistance et de renforcement des capacités pour permettre aux normes de servir les objectifs de développement. Il convient également de renforcer l'intégration des normes et des informations fournies par le système de contrôle dans les activités d'assistance et de coopération techniques, et réciproquement. Ce programme n'aurait pas pour seule vocation de conseiller les pays sur la façon de mettre en œuvre les normes définies dans les conventions et les recommandations, mais serait aussi destiné à permettre aux pays qui n'ont pas ratifié les conventions ou n'ont pas donné effet aux recommandations d'être en mesure de prendre les dispositions nécessaires à cet égard. Une approche progressive et programmée consisterait au départ à définir les priorités au niveau national et à intégrer ensuite, dans la mesure du possible, l'esprit des normes en question dans la législation du pays en progressant vers leur mise en œuvre intégrale, de manière à déboucher sur la ratification de la convention concernée.
19. Le Bureau examinera les points suivants avec les pays qui n'ont ni ratifié les conventions ni donné effet aux recommandations: *a)* législation et pratique en vigueur; *b)* degré de mise en œuvre des normes; *c)* réforme du droit du travail et conseils en la matière, si nécessaire;

d) programmation des étapes menant à la mise en œuvre et à la ratification par l'adoption de mesures assorties d'un calendrier; et e) procédure de ratification. Si ces conseils sont fournis à plusieurs pays, il sera possible de concevoir des moyens permettant de les diffuser plus largement.

**20.** Il serait également très important de renforcer les relations et la coopération technique avec les autres institutions internationales pour élargir le rôle des normes internationales du travail dans le développement, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

**21.** La formation et le renforcement des capacités sont également d'importants moyens de promotion des normes internationales du travail. Ils sont d'une grande utilité pour les mandants tripartites nationaux, et également pour les responsables de l'application des législations nationales du travail et de son contrôle, à savoir les inspecteurs et les tribunaux du travail. La collaboration entre le Centre de Turin avec le Département des normes internationales du travail doit être activement poursuivie. Elle devrait permettre d'assurer la formation des magistrats et des parlementaires dans toutes les régions.

**22.** Afin de mettre en œuvre la stratégie globale et intégrée qui vient d'être suggérée, les initiatives suivantes pourraient être prises en vue de renforcer l'impact et la visibilité des normes internationales du travail:

a) promouvoir non seulement les conventions fondamentales, mais aussi les autres normes à jour. Les conventions prioritaires n<sup>os</sup> 81, 129 et 122 pourraient compléter la campagne de promotion déjà lancée en faveur de la convention n<sup>o</sup> 144;

b) examiner les normes existantes qu'il y aurait lieu de consolider et de rationaliser;

c) entamer des consultations en vue d'envisager l'élaboration de nouvelles normes propres à ajouter de la valeur au corpus normatif existant;

d) entamer des consultations en vue de rationaliser les activités des pays relatives à l'établissement des rapports en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT ainsi que celles des organes de contrôle de l'OIT, et maintenir ainsi l'efficacité du système international de contrôle;

e) établir et mettre en œuvre un programme efficace de services de conseil, d'assistance et de renforcement des capacités;

f) poursuivre une stratégie de communication efficace en faveur des normes internationales du travail;

g) renforcer les relations et la coopération technique avec les autres organisations internationales pour élargir le rôle des normes internationales du travail dans la stratégie de développement, tant à l'échelle nationale qu'internationale;

h) instaurer une coopération entre le Bureau et les autres partenaires en vue de mettre en œuvre la stratégie.

**23. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail voudra sans doute:***

a) ***prendre note des éléments contenus dans le présent document, notamment en ce qui concerne les propositions figurant au paragraphe 22;***

- b) fournir au Bureau les orientations lui permettant de soumettre à une prochaine session du Conseil d'administration un nouveau document sur les questions que le Conseil voudra sans doute indiquer;*
- c) inviter le Bureau à mener des consultations avec les mandants tripartites sur ces questions; et*
- d) faire les recommandations voulues au Conseil d'administration au sujet des points susmentionnés.*

Genève, le 24 octobre 2005.

*Point appelant une décision:*      paragraphe 23.



## Annexe

### Informations sur les activités de coopération et d'assistance technique dans le domaine des normes

1. Les informations ci-après ne sont pas exhaustives, mais s'efforcent de fournir des exemples des différents types d'activités de coopération et d'assistance technique dans le domaine des normes qui ont été menées durant la présente période biennale dans le cadre des quatre objectifs stratégiques et de la stratégie intégrée visant à promouvoir l'égalité des sexes.

### ***Normes, principes et droits fondamentaux au travail***

#### Principes et droits fondamentaux au travail

2. C'est dans le domaine des *principes et droits fondamentaux au travail* que l'Organisation déploie aujourd'hui ses plus grands efforts. Comme on le sait, la stratégie promotionnelle dans ce domaine a démarré avec une campagne pour la ratification des conventions fondamentales en 1995, suivie par l'adoption de la Déclaration de 1998. Le suivi de cet instrument se fait sur la base d'un plan d'action adopté chaque année pour l'une des quatre catégories de principes par le Conseil d'administration. Ce plan d'action, qui vise à déterminer les priorités pour la période suivante, est mis en œuvre en collaboration étroite entre le siège et le terrain. S'agissant du travail des enfants en particulier, le Programme assorti de délais (PAD) sur les pires formes de travail des enfants constitue l'un des moyens mis en place par l'IPEC pour aider les pays à prévenir et à éliminer les pires formes de travail des enfants. Les PAD permettent aux gouvernements de définir des actions prévoyant des cibles bien définies. Ils regroupent une série de mesures et d'interventions intégrées et coordonnées dotées d'objectifs clairs, de cibles spécifiques et d'un calendrier précis. Au siège, outre le Secteur des normes et principes et droits fondamentaux au travail, qui a la responsabilité principale dans ce domaine, tous les secteurs contribuent à la promotion des normes concernées. La mobilisation sur le terrain est tout aussi importante; tous les bureaux extérieurs accordent une priorité à cette question.

#### Suite donnée aux commentaires des organes de contrôle

3. Sur le terrain, de nombreux spécialistes des normes concentrent leurs activités sur l'aide apportée aux Etats Membres pour s'acquitter de leurs obligations constitutionnelles relatives à l'établissement des rapports et à la soumission des instruments aux autorités compétentes. Pour donner suite aux conclusions de la Commission de la Conférence, NORMES a envoyé cette année des lettres spécifiques de suivi aux Etats Membres qui ne se sont pas acquittés des obligations précitées. Dans le cadre de ces obligations, les Etats Membres sont tenus de dresser la liste de leurs difficultés et sont incités à envisager une assistance technique pour surmonter ces difficultés. Dans le BSR-Port-of-Spain, une stratégie a été mise en place pour inciter les pays à prendre conscience de l'utilité que présente pour eux l'établissement des rapports pour leur propre intérêt et à intégrer cette pratique dans les politiques et la planification nationales. Par ailleurs, des missions ont été entreprises récemment par les bureaux sous-régionaux respectifs au Cap-Vert, au Sénégal et en Haïti pour offrir une assistance concernant les obligations liées à la présentation des rapports et à la soumission des instruments de l'OIT aux autorités compétentes. NORMES, conjointement avec le BSR-New Delhi et le coordinateur principal de l'OIT à Kaboul, a effectué une mission d'assistance technique en Afghanistan pour promouvoir le dialogue

social et mieux faire comprendre l'importance des normes internationales du travail. Un rapport a été ensuite soumis à l'OIT par les mandants tripartites, et la délégation gouvernementale a participé à la Commission de la Conférence pour la première fois en huit ans.

4. Des activités ont également été menées en vue d'aider les Etats Membres à appliquer les conventions ratifiées en réponse aux commentaires formulés par les organes de contrôle. Ainsi, en 2004, la Barbade a lancé la Commission sur la consultation tripartite pour améliorer l'application de la convention n° 144. Une fois le nouveau mécanisme mis en place, le nouveau BSR-Port-of-Spain, avec l'appui de NORMES et de DIALOGUE, a organisé un atelier de formation pour les membres de la nouvelle commission et les organismes gouvernementaux compétents, et a mis au point des matériels ainsi qu'un guide pratique sur les normes et les mécanismes de consultation. Le bureau sous-régional du Brésil et celui de Santiago ont mené un certain nombre d'activités d'assistance technique concernant la mise en œuvre des conventions fondamentales, notamment dans le domaine du travail forcé, activités qui abordent des questions soulevées par la CEACR. A la suite des commentaires formulés par la CEACR, le BSR-Santiago a mis au point un plan d'assistance technique approfondi visant à assurer une meilleure application de la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, et à aider l'*Uruguay* à réactiver son mécanisme de détermination des salaires minima, ce qui a permis de réactiver les conseils des salaires. Au *Cap-Vert* et en *Guinée*, le BSR-Dakar a offert une assistance technique pour l'adoption d'un nouveau Code du travail prenant en considération les commentaires de la CEACR. En Indonésie, NORMES a aidé le gouvernement à rédiger des directives gouvernementales sur l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi, directives qui devraient faciliter la mise en œuvre de la loi de 2003 sur la main-d'œuvre.

#### Promotion, assistance technique à la pré-ratification et formation

5. De nombreuses activités promotionnelles, y compris la formation, sont entreprises pour sensibiliser à l'existence et au contenu des normes internationales du travail. Une assistance technique à la pré-ratification est également fournie sous forme de services consultatifs. Ainsi, une mission consultative centrée sur la liberté syndicale s'est rendue à Maurice (février 2005) et a offert une assistance pour la préparation d'une future législation qui a abouti à la ratification de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Bien que les principaux domaines de la promotion demeurent les conventions fondamentales et la convention n° 144, d'autres domaines font également l'objet d'activités promotionnelles. Le projet visant à promouvoir la politique de l'OIT en faveur des populations indigènes et tribales (PRO 169) met en œuvre toute une série d'activités promotionnelles. Des projets sont en cours au *Kenya*, au *Maroc* et au *Népal*, et d'autres ont été lancés au *Cambodge* et au *Cameroun*. Des activités de formation ont été menées pour renforcer la capacité du personnel à promouvoir les principes de la convention n° 169, et à l'intention des donateurs pour renforcer l'application pratique des politiques existantes par l'intermédiaire de la coopération pour le développement. Le Plan national d'action en faveur du travail décent a été revu et mis à jour aux *Philippines* avec l'assistance du BSR-Manille. A la suite de cela, un cadre d'action global pour la ratification des conventions a été adopté lors d'une conférence tripartite, et 17 conventions de l'OIT ont été définies comme prioritaires pour la ratification<sup>1</sup>. Le BSR-Budapest a mené une série d'évaluations sur l'inspection du travail et les services de sécurité et de santé au travail dans la région, ce qui a entraîné la ratification des conventions sur la sécurité et la santé au travail par l'*Albanie* et la *Pologne*.

<sup>1</sup> Les conventions n°s 29 (ratifiée en 2005), 81, 97, 102, 129, 143, 150, 155 et son Protocole, 156, 169, 171, 177, 181, 183, 184 et 185.

6. A la fin de 2005, le programme de formation sur les normes du Centre de Turin aura organisé une quarantaine d'activités de formation. Plus de 15 activités centrées sur la liberté syndicale sont organisées chaque année dans le cadre du programme sur la liberté syndicale, créé en 2001. Un autre programme important sur le travail des enfants et le travail forcé a été lancé en septembre 2005. Des activités de formation à l'intention des magistrats, des juristes et des professeurs de droit sont organisées en conjonction avec des institutions nationales et des bureaux régionaux et avec la participation de DIALOGUE et de NORMES. La collaboration avec les instituts judiciaires du *Maroc*, de *Madagascar* et du *Sénégal* continue, tandis que de nouvelles initiatives de collaboration ont commencé avec l'école de la magistrature de l'*Albanie*, le *Tribunal Superior do Trabalho do Brasil* et l'Université de Buenos Aires. En 2005, le Programme régional annuel pour les juges des tribunaux du travail des Amériques s'est tenu à Lima. En *Bosnie-Herzégovine*, en *Bulgarie* et en *Roumanie*, une série de séminaires sur les normes internationales du travail ont été organisés par le BSR-Budapest à l'intention des délégués syndicaux, des juges du travail et des inspecteurs du travail et ont fourni des informations sur les procédures spéciales de l'OIT pour la liberté syndicale et l'égalité. Par ailleurs, le Centre de Turin organise chaque année un programme de formation sur les normes internationales du travail à l'intention des délégués avant chaque session de la Conférence internationale du Travail.

### Diffusion et information

7. Le département continue à mettre au point son système d'information sur les normes internationales du travail, y compris les bases de données APPLIS, ILOLEX, LIBSYND et NATLEX. En juin 2005, un nouveau site Web <sup>2</sup> a été lancé, qui donne une vue d'ensemble du système des normes internationales du travail. NATLEX est devenu l'un des produits d'information de l'OIT le plus utilisé, avec plus d'un million de recherches effectuées par des utilisateurs extérieurs au Bureau rien que pour le mois de septembre 2005. NATLEX contribue aux activités de coopération technique en offrant des informations à jour sur la législation nationale du travail et en permettant aux pays d'avoir accès à des exemples de la manière dont les Etats Membres ont formulé leur législation sur différents aspects du travail. Une base de données sur des profils de pays réunissant toutes les informations relatives aux normes internationales du travail par pays est en cours d'élaboration. Parmi les dernières publications, on peut citer la version 2005 de la Bibliothèque électronique sur la liberté syndicale et la négociation collective et un manuel promotionnel intitulé *Les règles du jeu: une brève introduction aux normes internationales du travail*, diffusé en même temps que la version 2005 du CD-ROM de la Bibliothèque électronique des normes internationales du travail (ILSE).

### Emploi

8. Dans le *Secteur de l'emploi*, des travaux de programmation et des travaux consultatifs sont menés dans le cadre de l'Agenda global pour l'emploi, qui a été adopté par le Conseil d'administration en 2005 et précise qu'il ne vise pas à «promouvoir n'importe quel travail mais un travail décent, dans lequel les normes internationales du travail et les droits fondamentaux des travailleurs vont de pair avec la création d'emplois». Outre les conventions fondamentales, un accent spécial est placé sur la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et un certain nombre d'autres instruments connexes, y compris la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, ainsi que la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002. Parmi les activités

<sup>2</sup> [www.ilo.org/normes](http://www.ilo.org/normes).

entreprises dans le cadre de l'Agenda global pour l'emploi, on peut citer les études par pays des politiques de l'emploi<sup>3</sup> actuellement menées conjointement avec EUROPE, le BSR-Budapest, DECLARATION et le Conseil de l'Europe. La Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, promue par ce secteur, repose également sur un certain nombre de conventions et de recommandations pour son application. Les normes internationales du travail sont également promues en tant qu'outils de bonnes pratiques de gestion dans le cadre du programme portant sur la création d'emplois et le développement de l'entreprise.

9. A sa 93<sup>e</sup> session (2005), à la suite d'une discussion générale fondée sur une approche intégrée de l'emploi des jeunes, la Conférence internationale du Travail a adopté des conclusions et un plan d'action visant à promouvoir les voies d'accès à un travail décent<sup>4</sup>. Les conclusions rappellent notamment que les principes de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, sont essentiels à toute politique de l'emploi visant les jeunes et que les programmes relatifs à une politique active du marché du travail peuvent grandement faciliter l'obtention d'un emploi décent. Le plan d'action est fondé sur trois piliers: renforcement des connaissances; sensibilisation; assistance technique (avec un accent particulier sur les pays en développement).

### **Protection sociale**

10. Le *Secteur de la protection sociale* couvre un large éventail de thèmes, y compris les conditions de travail, la sécurité et la santé au travail, l'inspection du travail, les migrations, la sécurité sociale et le VIH/SIDA. Dans chacun de ces domaines, les activités liées aux normes reposent sur un grand nombre d'instruments pertinents<sup>5</sup>. Les activités concernant le Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/SIDA et le monde du travail assurent notamment la promotion de 17 instruments<sup>6</sup>. Dans les pays d'Europe centrale et orientale, le Département de la sécurité sociale (SECSOC), en étroite coopération avec NORMES, avec le BSR-Budapest et avec le Conseil de l'Europe, a créé des programmes pays par pays. Les pays élaborent des «rapports zéro», qui sont utilisés pour évaluer la compatibilité du système national avec les exigences de la convention n° 102 ainsi qu'avec le Code européen de sécurité sociale<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Le projet se concentre sur différentes politiques et institutions du marché du travail chargées de promouvoir le travail décent et visant à réduire les inégalités entre les sexes dans l'emploi, le chômage, les salaires et la qualité des emplois. Ceci est obtenu par une meilleure compréhension de la valeur et des implications de l'intégration des questions d'égalité entre les sexes, et par le renforcement de la capacité des autorités gouvernementales intéressées et des partenaires sociaux à concevoir et à mettre en œuvre des études par pays des politiques de l'emploi, dans le respect de l'Agenda global pour l'emploi de l'OIT et des conventions n<sup>os</sup> 100 et 111.

<sup>4</sup> *Compte rendu provisoire* n° 20, CIT, 93<sup>e</sup> session, Genève, 2005.

<sup>5</sup> Par exemple, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, la recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.

<sup>6</sup> Conventions n<sup>os</sup> 81, 97, 98, 102, 111, 121, 129, 143, 149, 154, 155, 158, 159, 161 et 175, ainsi que les recommandations n<sup>os</sup> 164 et 171.

<sup>7</sup> Les commentaires concernant les rapports sont envoyés à chaque pays. Ensuite, des séminaires, qui comprennent une présentation des commentaires du Bureau, sont organisés par le Conseil de

11. Une discussion générale fondée sur une approche intégrée a eu lieu sur la sécurité et la santé au travail lors de la 91<sup>e</sup> session (2003) de la Conférence internationale du Travail. Les conclusions qui en ont résulté ont permis de définir une stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail et ont appelé à une intégration plus étroite des normes de l'OIT avec les autres moyens d'action, y compris la coopération technique, pour maximiser l'impact<sup>8</sup>. Les éléments essentiels de la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail comprennent l'adoption d'une approche nationale intégrée et cohérente de cette question, reflétée dans les institutions et les systèmes fonctionnels ainsi que dans un programme national, et leur développement progressif en étroite consultation avec les employeurs et les travailleurs de toutes les régions. La coopération technique fournie par SafeWork continue d'aider les Etats Membres à réformer leur législation en matière de sécurité et de santé au travail<sup>9</sup> conformément aux principales normes en la matière, à moderniser leur inspection du travail<sup>10</sup> et à dispenser des formations et à diffuser des informations. En outre, au cours des cinq dernières années, SAFEWORK a commencé à développer des profils nationaux en matière de sécurité et de santé au travail en consultation tripartite et à créer et à appliquer des systèmes et programmes nationaux. A ce jour, des profils ont été élaborés dans 18 pays<sup>11</sup>, et sont en cours d'élaboration dans 11 autres pays<sup>12</sup>. L'effet de cette approche ne pourra être mesuré qu'à plus long terme, mais l'expérience s'est révélée très positive jusqu'à présent<sup>13</sup>.
12. En 2004, un plan d'action a également été adopté par la Conférence internationale du Travail au sujet des travailleurs migrants à la suite d'une discussion similaire. Les principaux éléments de ce plan d'action comprennent l'élaboration d'un cadre multilatéral non contraignant relatif à une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits, qui tient compte des besoins du marché du travail et propose trois éléments: des lignes directrices et des principes fondés sur les pratiques optimales et les normes internationales du travail<sup>14</sup>; la détermination des actions à mener en vue d'une application

l'Europe en collaboration avec l'OIT. Les rapports zéro sont mis à jour au fur et à mesure que la législation du pays change. Actuellement, l'Albanie, l'Arménie, la Lituanie, la République de Moldova et la Roumanie œuvrent pour la ratification de la convention n° 102.

<sup>8</sup> *Compte rendu provisoire* n° 22, CIT, 91<sup>e</sup> session, Genève, 2003. Pour faire suite aux conclusions, il est prévu d'organiser une discussion à la session de 2006 de la Conférence sur l'adoption d'un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

<sup>9</sup> Des résultats tangibles ont été enregistrés dans 33 pays.

<sup>10</sup> Par exemple, les projets au Viet Nam, en Bulgarie, le MATAC (*Modernisation des administrations du travail en Amérique centrale*), suivi par le FOALCO (*Renforcement de l'administration du travail du Costa Rica*), et la proposition de ratification par le Luxembourg de 21 conventions en matière de sécurité et de santé au travail à la suite d'un audit de l'inspection du travail tripartite effectué par l'OIT et financé par le Luxembourg.

<sup>11</sup> Azerbaïdjan, Bénin, Chine, Egypte, Géorgie, Guatemala, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Mexique, Mongolie, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République-Unie de Tanzanie et Yémen.

<sup>12</sup> Algérie, Costa Rica, Croatie, Géorgie, Malaisie, Mozambique, Nicaragua, Panama, Seychelles, Tadjikistan et Viet Nam.

<sup>13</sup> Par exemple en Chine, le profil national publié en 2004 a été un important élément de la discussion en cours sur l'éventuelle ratification de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

<sup>14</sup> Le cadre multilatéral non contraignant relatif à une approche des migrations de main-d'œuvre doit être discuté lors d'une réunion d'experts tripartite (31 oct. - 2 nov. 2005).

plus large des normes internationales du travail et des autres instruments applicables; le renforcement des capacités, la sensibilisation et l'assistance technique <sup>15</sup>.

### **Dialogue social**

13. Le *Secteur du dialogue social* mène des activités dans les domaines du dialogue social, de la législation du travail, de l'administration du travail et des activités sectorielles. Le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) fournissent respectivement un soutien aux organisations d'employeurs et aux organisations de travailleurs pour leur permettre de participer à des activités liées aux normes et aux procédures des organes de contrôle. Ils assurent aussi la promotion des normes par leurs publications, des séminaires et des activités de coopération technique. Ils aident le Bureau à entretenir et à développer une relation étroite avec les partenaires sociaux. Les experts du terrain dont ils disposent respectivement jouent un rôle important dans cet effort.
14. Une campagne de ratification spécifique a été lancée en 2002 concernant la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et il en est résulté un certain nombre de ratifications <sup>16</sup>. Du matériel de promotion a été élaboré par NORMES, DIALOGUE, ACTRAV et ACT/EMP. De nombreux projets sont menés à bien dans le domaine de la promotion de cette convention, par exemple les séminaires nationaux et régionaux qui ont été organisés en coopération avec le bureau sous-régional du Caire, en Jamahiriya arabe libyenne, au Maroc, au Soudan et en Tunisie. De nouvelles activités promotionnelles ont également été menées à bien au Sénégal, en collaboration avec le bureau sous-régional de Dakar, en vue de la ratification de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 <sup>17</sup>. Outre ces deux instruments, les conventions fondamentales adoptées en la matière ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960, ont constitué la base des activités de coopération technique dans le domaine de la négociation collective et des institutions tripartites. D'autres instruments sont à la base de l'assistance concernant le règlement des différends et les relations de travail <sup>18</sup>. Dans le domaine de l'administration du travail, les activités ont été centrées sur l'application de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et de la recommandation n° 158 qui l'accompagne et ont permis d'obtenir six ratifications au cours de la présente période biennale <sup>19</sup>. Dans le secteur maritime, un accroissement régulier des ratifications entre 2000 et 2005 donne à penser que les instruments maritimes et l'initiative «Travail décent dans le secteur maritime» ont permis de sensibiliser l'opinion et de réveiller l'intérêt pour l'amélioration des conditions de vie et de travail dans le secteur maritime. En particulier, des efforts ont été faits pour promouvoir

<sup>15</sup> *Compte rendu provisoire* n° 22, CIT, 92<sup>e</sup> session, Genève, 2004.

<sup>16</sup> Depuis 2002, les douze pays suivants ont ratifié la convention n° 144: Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Djibouti, Dominique, Japon, Jordanie, Libéria, Malaisie, Pérou, Sénégal et Serbie-et-Monténégro.

<sup>17</sup> Il en est résulté que tous les pays participants se sont engagés à ratifier la convention (*Bénin, Lesotho, Namibie et Sénégal*).

<sup>18</sup> Ces instruments sont notamment la recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951, la recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952, la recommandation (n° 129) sur les communications dans l'entreprise, 1967, et la recommandation (n° 130) sur l'examen des réclamations, 1967.

<sup>19</sup> Argentine, Arménie, Dominique, Liban, Maurice et Ukraine.

et faire appliquer la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, et la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003.

### Législation du travail

15. Dans ce domaine, le Bureau notamment compte, lorsqu'il fait des commentaires sur un projet de loi ou sur la supervision de l'ensemble d'une réforme de la législation du travail, des conventions ratifiées, des commentaires des organes de contrôle et des conventions fondamentales. Au cours de la présente période biennale, les conseils techniques du Bureau ont favorisé l'adoption d'une nouvelle législation du travail ou de modifications à la législation existante dans un certain nombre de pays, y compris l'*Arménie* (Code du travail 2004), le *Botswana* (loi (modifiée) sur les organisations d'employeurs et les syndicats et loi sur les conflits du travail), l'*Equateur* (décret national du Conseil du travail n° 1779 de 2004), le *Ghana* (loi sur la traite des personnes, 2005, et loi sur le travail, 2004), la *Namibie* (loi sur le travail, 2004), la *Roumanie* (ordonnance n° 65/2005 modifiant la loi n° 53/2003 concernant le Code du travail), le *Swaziland* (loi (modifiée) de 2004 sur les relations professionnelles), la *République-Unie de Tanzanie* (loi sur l'emploi et les relations professionnelles n° 6 de 2004 et loi n° 7 sur les institutions du travail, 2004) et *Zanzibar* (lois (modifiées) sur l'emploi, les relations professionnelles, la sécurité et la santé au travail, la sécurité sociale, l'invalidité et les accidents du travail). Le Bureau a également fait des commentaires sur un certain nombre de projets de législation et de réformes de législations existantes pour les pays suivants: *Afghanistan, Angola, Cambodge, Chine, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Nigéria, Pérou, Fédération de Russie, Slovaquie, Swaziland, Timor-Leste, Ukraine, République bolivarienne du Venezuela* et *Zimbabwe*.

### Egalité entre hommes et femmes

16. En ce domaine, les activités normatives se fondent non seulement sur les conventions n°s 100 et 111, mais aussi sur la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et sur la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000. Le Fonds de partenariat pour l'égalité entre les sexes (FPES), coordonné par le Bureau de l'égalité entre hommes et femmes depuis 2003, exerce sa mission en entreprenant des activités visant à mieux sensibiliser les mandants et à accroître leur capacité à promouvoir et à appliquer les quatre conventions relatives à l'égalité citées ci-dessus. Ainsi, en étroite coopération avec le bureau sous-régional de New Delhi et avec EMP/STRAT, une conférence nationale sur la promotion de l'égalité, de l'autonomie et de l'emploi des femmes a été organisée en *République islamique d'Iran* en mars 2004. Il en est résulté l'adoption de recommandations visant à orienter la politique nationale concernant l'égalité entre hommes et femmes et la promotion de l'emploi. Au *Rwanda*, le Fonds de partenariat pour l'égalité entre les sexes (FPES) a appuyé le gouvernement dans la mise en œuvre des conventions n°s 100 et 111. Un projet régional du FPES en Amérique latine, embrassant l'*Argentine*, le *Chili*, le *Paraguay* et l'*Uruguay*, entrepris en collaboration avec le bureau sous-régional de Santiago, a permis d'incorporer les questions d'égalité dans les programmes relatifs au travail décent.